HUITIEME ANNEE. N° 8. FÉVRIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 8 :

PRÉDICATION. Pour la Quinquagésime : l'indulgence du jubilé. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. de la Propgande : Des suspenses *ex informata conscientia*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Aux messes chantées sans diacre ni sous-diacre, où doit-on réciter le *Kyrie*? Aux messes chantées de *Requiem*, le chantre peut-il omettre tout cu partie du *Dies iræ*? Peut-on faute de chantres, omettre tout le Graduel et le verset de l'*Alleluia*? Peut on omettre aux vêpres chantées une mémoire appartenant à l'office? — Y a-t-il une décision récente portant que les reliques ne doivent plus être authentiquées que par l'Evêque seul? — Que faut-il pour être validement inscrit dans la confrérie du Rosaire vivant? Les domestiques des religieux sont-ils exempts si leur habitation est séparée du couvent? — Un curé peut-il bénir un groupe d'enfants? — Les chapelets cédés au prix de revient perdent-ils leurs indulgences? — Y a-t-il superstition dans la promesse du Sacré-Cœur se rapportant à la communion des neuf premiers vendredis du mois? — Peut-on avoir en même temps deux chapelets rosariés? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quel est le caractère général de la Ligue de l'enseignement? Quel est l'esprit de ses conférenciers? COURRIER DE L'UTILE : Empoisonnements divers : empoisonnement par le camphre; empoisonnement par les conserves de tomates; empoisonnement par la viande d'un veau malade; la désinfection à coups de fusil; l'asphysie par le gaz d'éclairage.

NOTES LITTÉRAIRES

Le Clergé français réfugié en Angleterre, par F.-X. Plasse, chanoine de la Cathédrale de Clermont. — 2 forts volumes in-8°. Prix : 15 francs. (V. l'*Ami du Clergé*, n° 5 (4 février 1886).

Les siècles en déclin produisent peu d'œuvres saines et durables. Ainsi en est-il du nôtre ; une sorte de hâte fiévreuse s'empare des esprits capables d'attention et les empêche de s'abstraire ou de s'adonner à des travaux de longue haleine. La politique, l'ambition, la difficulté de vivre entraine tout et tous dans leurs courants rapides, violents et impérieux ; elles expulsent de leurs tourbillons les philosophes et leurs retours sur les perspectives du passé.

L'ère des révolutions n'appelle que des acteurs, ses élans tendent à l'avant, vers l'avenir ; elle produit des savants chercheurs de l'inconnu, elle forme peu de penseurs révélateurs du passé. Aussi, dans le tumulte de l'heure présente, des études absolument neuves en leurs documents, intègres par leur véracité et de forme sévèrement classiques, comme celles de M. le chanoine Plasse, sont-elles rares, de même que les hommes qui les produisent.

Il faut avoir vécu la vie sainte et studieuse du professorat séminariste, y avoir été appelé par une vocation déterminée, pour être apte à entreprendre une étude coûteuse de vingt années de recherches patientes et lointaines. Il faut posséder en même temps l'autorité qui impose et la méthode de l'enseignement expérimental de l'Histoire pour arriver, comme notre auteur, à instruire et à captiver son lecteur.

Tel est, en effet, l'intérêt puissant, telle est la clarté d'exposition de cette épopée de l'Eglise militante, que sa lecture à peine commencée se continue et s'achève avec une émotion croissante.

De même que les vieux maîtres ès-arts, frappés par une idée, se l'assimilaient longuement, en acquéraient la science et ne consentaient à en donner l'expression qu'après l'avoir grandie en eux jusqu'à sa suprême puissance ; ainsi notre auteur, possédé par son sujet, lui donnant son temps avec les forces vives de son intelligence, en a fait une histoire vraiment vécue, dans laquelle le lecteur prend une part d'affection attendrie pour ces héros du devoir sacerdotal si dignes dans les mesquines souffrances de la misère et toujours si grands parce qu'ils se croyaient petits.

Afin d'appuyer notre appréciation sur celle d'un juge hautement autorisé, nous donnons ici la lettre que Son Eminence Monseigneur Howard, un des six cardinaux évêques de la cour pontificale, a adressée à l'auteur. Cette lettre si élégamment correcte, écrite dans notre langue par un Anglais, de la race toujours catholique du duc de Norfolk, dit excellemment l'impression causée chez nos voisins d'Outre-Manche par le livre de notre éminent compatriote :

» Rome, janvier 1886.

« Monsieur le Chanoine,

« C'est de tout cœur que je vous remercie de votre ouvrage : « *Le Clergé français réfugié en Angleterre.* » Béni soit Dieu qui vous a donné la force de mener à bonne fin ce magnifique travail !

« Vous l'avez préparé par vingt années d'étu-

des, de voyages; vous avez semé à la sueur de votre front; vous avez récolté épi par épi, si je puis ainsi dire, cette riche gerbe, et vous avez ainsi mérité la joie dont parle l'Ecriture Sainte. « *Venient cum exultatione portantes manipulos suos.* »

« Rien n'a échappé à votre infatigable activité de chercheur, à votre précision d'érudit, à votre sûreté d'historiographe, rien non plus — et ce n'est pas le moindre mérite — à votre zèle sacerdotal. Pour exposer ce glorieux épisode de la fidélité du clergé de France et de la générosité britannique, vous avez eu recours à toutes les sources historiques. Les monographies des lieux, les biographies particulières, comme les grandes collections des bibliothèques, les archives d'Etat, les délibérations du Parlement anglais, les journaux de l'époque, les cahiers de computisterie, les documents diplomatiques, les vieux plans topographiques des rues, des maisons même, tout cela vient tour à tour fournir, à vos études, la connaissance certaine, circonstanciée, minutieuse des faits que vous racontez, que vous faites revivre en quelque sorte dans leur cadre réel.

« Vous n'oubliez rien, Monsieur le Chanoine, ni les sermons de charité du clergé d'Angleterre, ni les poésies que le dévouement savait transformer en aumône, ni les lettres royales, ni les bénédictions fortifiantes de Pie VI; et je me demande, en achevant votre second volume, comment vous avez pu suffire à un labeur qui semble réclamer la vie d'un centenaire !

« Et votre ouvrage n'est pas un simple amoncellement de pièces, un répertoire froid et sec. En le lisant, j'ai retrouvé, mais pour les voir de plus près et les mieux admirer, ces grandes et nobles figures qui savaient, d'un côté, recevoir si dignement, et, de l'autre, donner avec tant de délicatesse. Ce mouvement d'émigration, aussi bien que le dévouement de l'aristocratie anglaise, vous nous le montrez à son origine, vous le suivez, sans confusion, dans son développement et ses ramifications multiples, dans ses anecdotes si caractéristiques et ses péripéties si douloureuses; et de cette vaste synthèse, votre conclusion se dégage, radieuse et consolante, à la gloire du clergé français, à la gloire aussi — j'aime à le dire — de ma patrie.

« Vous serez, Monsieur le chanoine, l'historien de l'émigration ecclésiastique en Angleterre. Puissiez-vous aussi être le prophète de ce retour à l'unité catholique, de cette « *marche en avant* » au sujet de laquelle je partage vos espérances, sans accepter pourtant la part trop belle et trop large que vous avez bien voulu m'attribuer.

« Et pour résumer, en un seul mot, toute ma satisfaction, je me permets de vous appliquer, en la modifiant un peu, une de vos citations : « Cet ouvrage est mieux qu'un beau livre, c'est une grande et bonne action.

« Croyez, Monsieur le chanoine, à ma gratitude et à mon entier dévouement.

« EDOUARD Card. HOWARD. »

Un arbitrage pontifical au seizième siècle. Mission diplomatique de Possevino (1581-1582), par Méthode Lerpigny. Un beau volume in-12. Prix : 3 francs. Paris, V. Palmé.

Léon XIII est arbitre, en ce moment, entre un roi catholique et un empereur protestant, la décision pontificale aura de graves conséquences. Vers la fin du seizième siècle, un autre pape, Grégoire XIII, se chargea aussi de l'arbitrage entre un tzar orthodoxe et un prince catholique. Ce fait, assez peu connu en Occident, vient d'être mis en lumière par M. Lerpigny dans son livre intitulé : *Un arbitrage pontifical au seizième siècle.* Rien que les analogies avec les événements actuels méritent de fixer l'attention sur ce travail. Alors, comme aujourd'hui, l'intervention du pape est invoquée par le souverain non catholique.

Ivan IV, le Terrible, gouvernait la Russie, c'était un type légendaire de tzar, un Néron qui se désaltérait de sang. Les vastes horizons ne lui étaient pourtant pas étrangers : pour mettre ses Etats en contact avec l'Europe, il voulut s'emparer des bords de la Baltique, la Livonie lui semblait une proie facile. Il ne comptait pas avec Etienne Bathory. Ce prince chevaleresque, à peine élu roi de Pologne, jette son épée dans la balance; la fortune semble rivée à son drapeau, il marche de victoire en victoire, bientôt le cœur même du pays est menacé par ses armées victorieuses. A bout de ressources, Ivan IV inaugure une politique jusque-là inouïe au Kremlin. Il envoie un messager à Rome frapper à la porte du Vatican, supplier le pape d'intervenir afin que Bathory cesse de répandre le sang chrétien et qu'Yvan puisse entrer dans la ligue des princes contre les Turcs. Grégoire XIII se rendit parfaitement compte de la situation, accueillit gracieusement la demande et envoya le jésuite Antoine Possevino, muni de pleins pouvoirs, à Moscou et en Pologne.

Un congrès diplomatique, comme on dirait de nos jours, s'ouvrit alors au milieu des neiges de la Russie, c'était en décembre 1581. Des deux côtés on désirait la paix, mais à des conditions avantageuses. Qu'on se figure l'embarras de Possevino, qui devait concilier des intérêts si divers; à force d'énergie et d'habileté, il parvint à faire conclure une trêve de dix ans. Grâce à l'intervention pontificale, les ennemis déposèrent les armes et se tendirent la main. De grands esprits ont étudié plus d'une fois les moyens d'épargner aux nations les luttes sanglantes; voilà le tribunal pacifique qui peut correspondre à leur idéal.

Possevino profita de l'occasion pour entrer avec Ivan dans une polémique religieuse. Les détails les plus curieux nous sont donnés ici : le tsar de Moscou s'était fait renseigner sur les usages romains, il se flattait de renverser tous les raisonnements de Possevino en lui rappelant que le pape se fait porter sur la *Sedia gestatoria*, qu'il a une croix sur sa *botte*, qu'il se rase la barbe et se fait rendre des honneurs divins. Il fallait prendre au sérieux ces niaiseries moscovites, les circonstances l'exigeaient. On crut même un moment qu'une nouvelle victime allait tomber aux pieds d'Ivan, lorsque, se soulevant de son siège il agita sa canne trop souvent meurtrière. Grâce au sang-froid de Possevino, le dénouement fut pacifique.

Remarquons, en terminant, que M. Lerpigny a mis largement à contribution pour son livre les Archives secrètes du Vatican. Quelques pièces inédites sont publiées en guise d'appendice.

(*Union de l'Ouest*, 23 décembre 1885.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME

L'indulgence du Jubilé

Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis. (II, Cor. vi, 2.)

A chaque jour, à chaque heure, l'Eglise offre l'indulgence et le pardon aux cœurs contrits et humiliés qui les implorent et s'en rendent dignes par la pénitence. *In quacumque die conversus fuerit ab iniquitate suâ.* A chaque jour, à chaque heure, elle ouvre ses bras aux pécheurs et se montre prête à les recevoir, à leur restituer sa tendresse, à les remettre en paix avec Dieu, avec leurs semblables et avec eux-mêmes. Il y a cependant des heures privilégiées, des jours plus propices, où l'Eglise nous prodigue ses dons avec plus d'abondance, où puisant à pleines mains dans les trésors des mérites de son divin Époux, de la Sainte Vierge et des saints, et dilatant en quelque sorte les entrailles de sa miséricorde, elle nous offre le moyen le plus sûr comme le plus facile de nous acquitter à l'égard de la justice divine. Tels sont les jours du Jubilé qui vient de s'ouvrir : *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis.* Mais pour qu'un aussi grand bienfait ne soit pas malheureusement perdu pour nous, faute d'en bien connaître le prix ou de travailler à le mériter, je me propose de vous exposer en peu de mots la nature du Jubilé et les principaux motifs que nous avons de le gagner.

I

Le Jubilé, chez les Juifs, se célébrait chaque cinquantaine d'années en mémoire de leur miraculeuse délivrance de la captivité des Égyptiens. Le son des trompettes qui l'annonçait était le signal d'une joie générale. Cette année-là, toutes les dettes étaient remises; les esclaves recouvraient leur liberté; les familles rentraient en possession de leur patrimoine, et la terre elle-même demeurait en repos comme pour se préparer aux récoltes à venir en renouvelant ses forces épuisées. Le Jubilé de l'ancienne loi devait se prolonger dans la loi nouvelle, mais sous une autre forme et avec un caractère tout différent. Pour les enfants de l'Eglise, l'année jubilaire est l'année des indulgences et des miséricordes, l'année où les dettes contractées envers Dieu sont remises intégralement, où les esclaves du péché recouvrent la liberté des enfants de Dieu, où la pénitence fait rentrer les coupables dans la possession de leurs droits et de leurs biens spirituels ; où chaque fidèle puise de nouvelles forces pour l'avenir dans la réparation du passé, où tous, enfin, d'un bout du monde à l'autre, font trêve aux agitations de la vie présente pour se recueillir dans la méditation de leurs destinées éternelles. Voilà l'esprit et le but du Jubilé chrétien.

A la vérité, considérées en elles-mêmes, l'indulgence jubilaire et l'indulgence plénière ordinaire ont le même résultat qui est l'entière et parfaite réconciliation de l'âme avec Dieu et la rémission totale de la peine temporelle due aux péchés. Toutefois, le Jubilé est une indulgence plénière attachée à certaines œuvres, accompagnée de privilèges, environnée de circonstances solennelles qui la distinguent de toutes les autres indulgences et qui en augmentent singulièrement le prix. D'abord les pouvoirs du confesseur sont plus étendus. Il est des péchés pour l'absolution desquels, dans un autre temps, il faudrait recourir à l'évêque ou même au Souverain Pontife. Pendant le Jubilé, sauf quelques rares exceptions, tout prêtre peut absoudre tout pénitent, tout confesseur peut relever de l'excommunication encourue pour des crimes énormes, commuer, avec dispense, en autres œuvres pieuses et salutaires, tous les vœux émis en particulier, même avec serment et réserves au siège apostolique, excepté toutefois le vœu de chasteté perpétuelle ou encore celui qui aurait été fait en faveur d'un tiers et accepté par lui, et le vœu d'entrer en religion. Voulez-vous un exemple ? Un jour de communion, emporté par une ferveur indiscrète, vous promettez à Dieu de garder une abstinence, de faire un pèlerinage. Mais bientôt ce vœu devient pour vous une occasion de trouble et vous ne pouvez que très difficilement l'accomplir. Le Jubilé arrive, votre confesseur peut vous décharger de cette obligation par quelque autre œuvre satisfactoire. — Est-ce tout? Non, ce qui concourt encore à rendre l'indulgence jubilaire plus fructueuse, c'est la solennité de l'appel que l'Eglise fait à ses enfants. Jamais elle ne déploie plus de zèle pour éclairer les esprits et faire naître dans les cœurs les sentiments d'une véritable conversion. Jamais ses ministres ne courent avec plus d'ardeur après les brebis égarées et ne les reçoivent avec plus de joie quand elles reviennent au bercail. Retraites, missions, réunions fréquentes dans la maison de Dieu, œuvres de pénitence, instructions multipliées et sous toutes les formes, tout est employé et souvent avec de consolants succès. Il y a quelque chose de si puissant dans la grâce du Jubilé que les cœurs les plus indifférents, après avoir dormi plusieurs années sur le bord de l'enfer, n'ont pas plutôt entendu son annonce, que le remords les réveille, qu'ils se troublent et sont surpris de se trouver plus chrétiens qu'ils ne pensaient. Le Jubilé de 1776 avait étonné les prétendus esprits forts de ce temps-là. Un ami de Voltaire s'écriait : « Ce Jubilé nous a fait reculer d'un demi-siècle. » — Que dire enfin de l'universalité du mouvement religieux pendant l'année jubilaire. Ce ne sont plus des prières isolées. Il ne s'agit plus de quelques personnes qui se livrent au jeûne, font l'aumône, pratiquent des bonnes œuvres individuellement. C'est un concert d'efforts pour apaiser Dieu et fléchir sa justice. « Quand l'Eglise universelle se met en prières à la voix de son chef et que d'un bout du monde à l'autre il s'élève vers le ciel un concert unanime de supplications, quand les exercices de pénitence, les actes de charité et les au-

tres œuvres satisfactoires se multiplient en même temps et sur tous les points de la terre dans un élan général de foi et de piété chrétienne : oh ! alors tant d'efforts réunis font en quelque sorte violence à la justice divine. En vertu de la communion des saints, les mérites amassés par les uns se reversent sur les autres ; tous participent à cette effusion plus abondante de grâces et de faveurs spirituelles ; les plus faibles eux-mêmes sentent renaître en eux des forces qu'ils ne se connaissaient plus ; des changements inespérés viennent témoigner du travail qui s'opère dans les âmes ; et l'Eglise a la consolation de voir tels de ses enfants, égarés dans leurs voies, reprendre le chemin de la maison paternelle, pour y retrouver avec les saintes larmes du repentir, la joie, la paix, et le bonheur. » *(Mgr Freppel, Jubilé de* 1879).

Ainsi donc, le Jubilé est une indulgence qui se distingue bien avantageusement des autres : du côté de Dieu qui, à la vue de son Eglise en prières et en pénitence, verse sur nous ses grâces avec plus d'abondance ; du côté des fidèles qui sont mieux disposés à en profiter. Jamais le pardon n'est si facile à obtenir ; jamais nous ne pourrons avoir au même degré, la douce confiance d'avoir entièrement satisfait à la justice divine qu'après un Jubilé bien fait.

II

Aussi voudrais-je vous exhorter à le bien faire. Or soit que nous arrêtions notre vue sur notre propre infirmité, soit que nous considérions l'époque où nous vivons, nous trouvons là un double motif de recueillir avec empressement et fidélité les grâces attachées à cette année de salut.

Que chacun de nous rentre en soi-même, que dans le recueillement de l'âme il s'interroge, qu'il établisse avec sa conscience une discussion sévère, qu'il se juge lui-même comme il sera jugé au dernier jour, lorsque Jésus-Christ rendra à chacun selon ses œuvres. Que de sujets de confusion et de larmes dans cet examen ! Que de transgressions criminelles des commandements de Dieu et des saintes lois de l'Eglise ! Que de pensées, que de désirs au fond de l'âme dont on serait forcé de rougir s'ils étaient révélés au grand jour ! Que d'injustices commises envers le prochain ! Quelle indifférence pour les exercices publics de la religion, et par suite de cette indifférence quel affaiblissement de la foi dans les âmes et peut-être quelle honteuse ignorance des vérités les plus nécessaires au salut ! Que d'omissions, que de négligences graves qui ont été le fruit de la tiédeur dans le service de Dieu ou d'un lâche respect humain ! Que de grâces négligées ou perdues ! Que de fautes accumulées ! Que de châtiments encourus par suite de nos infidélités ! Que de trésors de colère amassés pour le grand jour de la rétribution finale et dès lors que de motifs n'avons-nous pas de saisir cette occasion du Jubilé pour mettre ordre à notre conscience, pour nous acquitter de nos dettes envers la justice divine et obtenir ainsi la rémission totale et complète des peines dues à nos péchés. — Ce motif de conversion, puisé dans l'intérieur de la conscience, est personnel à chacun de nous. Mais il est un autre motif spécial qui rend plus opportun que jamais cette année jubilaire : le salut de la société. C'est le Souverain Pontife lui-même qui l'allègue et le développe : « Un Etat est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périt et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes ; or les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénètrent de nos enseignements, et ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à penser chrétiennement et à agir chrétiennement aussi bien en public que dans son particulier. Et en cela l'effort est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu ; les passions les plus violentes ont réclamé une licence plus grande ; la folie des opinions, libre d'entraves ou réprimée par des freins impuissants se répand chaque jour davantage ; parmi ceux mêmes qui ont de bons principes, la plupart par une réserve intempestive n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples s'exerce de toutes parts sur les mœurs publiques ; des associations parvenues par les moyens les plus criminels s'efforcent d'en imposer au peuple et de le détourner, et même de le séparer de Dieu, de la sainteté de ses devoirs, de la foi chrétienne. Dans cet accablement de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que nous annonçons le saint Jubilé qui ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier ; car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques. » D'après ces paroles du chef suprême de l'Eglise, vous pouvez juger de l'opportunité du Jubilé. Les saintes Ecritures et l'histoire prouvent surabondamment cette proposition : que si c'est la justice qui élève les nations, c'est le péché qui les rend malheureuses. *Justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum* (Prov. XIV, 34). Le plus grand et le seul obstacle à la tranquillité publique, la perdition de la société, c'est l'incrédulité, l'irréligion,

l'indifférence, l'oubli de Dieu, le mépris de sa loi, en d'autres termes, c'est le péché. Le plus terrible adversaire de la patrie, l'ennemi mortel d'une nation, quelque forme de gouvernement qu'elle revête : royauté, empire ou république, c'est le péché. Or, à l'heure actuelle, le péché abonde, le péché se multiplie presque à l'infini dans toutes les classes de la société; et tant que le péché restera au fond de nos âmes, comme c'est le péché qui est le principe générateur de tous nos maux, ces maux subsisteront aussi longtemps que leur cause. Il faut donc trouver un remède qui soit intime comme le mal, un remède qui mette fin au péché, qui ramène la justice et rétablisse la sainteté dans les individus. Alors la société sera sauvée. Or, n'est-ce pas l'effet que doit produire un Jubilé bien fait? « Voyez-vous, dit Mgr Pie, toutes ces églises ordinairement désertes et qui sont devenues trop étroites pour la multitude qui veut y pénétrer? Entendez-vous ces paroles qui tombent du haut des chaires chrétiennes, et qui religieusement accueillies par des milliers d'auditeurs, leur enseignent ce qu'ils avaient oublié, leur prêchent ce qu'ils avaient blasphémé : l'existence de Dieu, la vie à venir, la rédemption par J.-C., l'observation des commandements, la nécessité des pratiques, l'efficacité des sacrements? Apercevez-vous dans tous les coins du temple, ces tribunaux assiégés par les pécheurs? Là, des iniquités invétérées trouvent leur terme; des âmes longtemps enchaînées par le mal recouvrent la sainte liberté des enfants de Dieu; des résolutions sincères et parfois inébranlables sont prises, et pour tout dire, là le péché est détruit et l'innocence renaît dans les larmes du repentir. Enfin contemplez cette table sainte à laquelle s'associent autant de convives que la paroisse renferme d'habitants. Tous ont pu y être admis, car les vieilles haines sont oubliées et les ennemis se sont donné le baiser de la réconciliation; les injustices ont été réparées autant qu'elles pouvaient l'être, les unions que Dieu réprouvait ont reçu la consécration religieuse. Voilà les fruits du Jubilé. Il a mis fin au péché et ramené la justice dans cette paroisse. Or puisque c'est la justice qui élève les nations et le péché qui les rend malheureuses, supposez que le Jubilé a produit partout le même effet, et la cause des malheurs publics aura cessé, et le principe de tous les biens aura reparu. Oui, ce qu'il faut au monde moderne, à ce grand paralytique qui ne peut plus marcher, c'est de mériter d'entendre la parole de Jésus : Mon Fils, aie confiance, tes péchés te sont remis. Il lui sera facile ensuite de se lever de son grabat et de se mettre en mouvement : la guérison du péché sera celle de tous les autres maux. »

Puisque notre intérêt personnel et le bien public le demandent, sachons répondre à l'appel que Léon XIII fait à nos cœurs. O vous qui, depuis longues années, vivez loin de Dieu, de sa grâce et de ses préceptes, profitez de cette année sainte pour vous décharger du poids de vos fautes, saisissez cette occasion que beaucoup d'entre vous ne rencontreront plus pour mettre ordre à votre conscience en laissant derrière vous un passé plein d'inquiétudes et de menaces. Et vous, âmes fidèles, pour qui la pratique des devoirs religieux est une douce habitude, rendez-vous dignes de mériter dans toute son étendue cette faveur précieuse du Jubilé. Tous enfin rappelons-nous qu'en unissant nos efforts, nos prières et nos bonnes œuvres, nous travaillerons, plus que personne, au relèvement de notre patrie, et à l'extension du règne de Jésus-Christ sur la terre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. DE LA PROPAGANDE

Des suspenses *ex informata conscientia*.

Nous donnons le texte d'une importante instruction de la Propagande au sujet des suspenses *ex informata conscientia*.

On ne se rend pas toujours un compte assez exact de ce que sont ces sentences destinées seulement à réprimer les crimes occultes qu'il est expédient de ne pas divulguer par une procédure publique.

On trouvera, dans l'Instruction de la Propagande, la raison d'être de ces sentences, la sanction que leur donne le S. Concile de Trente, leur effet, leur caractère de remède extraordinaire, la marche à suivre pour en venir à leur emploi, le précepte, la menace de la peine, la limitation de celle-ci, la nature de la faute, les précautions à prendre par le prélat pour la correction du coupable, et pour sa propre défense, si l'affaire est portée en recours à Rome. L'Instruction se termine par une recommandation empruntée à Benoît XIV, *de Synodo*, de regarder ces sentences comme un moyen *extraordinaire* et non pas *ordinaire*.

Instructio sacræ Congregationis de Propaganda Fide ad Episcopos et Prælatos Regulares catholicarum missionum, supra suspensionibus quæ irrogantur ex informata conscientia.

Omni tempore sollicita fuit Ecclesia, ut non solum ascensus ad sacros ordines interdiceretur indignis, verum etiam ab eorumdem exercitio criminosi suspensi manerent.

Cum autem occultorum quoque criminum, quæque prodere non expediret, facilis et prompta, nempe a judiciariis formis libera coercitio aliquando necessaria sit ad sacri ministerii dignitatem et fidelium utilitatem tuendam; hinc sapientissimo concilio Tridentini Patres sessione XXIV capite primo *de Reformatione* decreverunt : « Ei cui ascensus ad sacros ordines a suo prælato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et a mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages a 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables*, 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

nulla contra ipsius prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores restitutio suffragentur. »

Ex hoc provido decreto, in eo quod refertur ad crimina clericorum quæ extrajudicialem suspensionem ab ecclesiasticis officiis merentur, jamdudum in usu fuit suspensionis pœna ex causis prælato notis; quæ nempe audit suspensio *ex informata conscientia.*

Ad hoc itaque ut in eadem infligenda, cum majori qua potest cautela et securitate ordinarii catholicarum missionum procedant, sacra Congregatio de Propaganda Fide præsentem instructionem edendam censuit, cui iidem ordinarii, in adhibendo hoc *extraordinario remedio*, sese conformare curabunt.

1. Suspensio *ex informata conscientia,* non secus ac illa, quæ per judicialem sententiam infligitur, personam ecclesiasticam a suis ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis exercendis interdicit.

2. In hoc præcipue ipsa differt a judiciali suspensione, quod adhibetur tamquam extraordinarium remedium in pœnam admissi criminis; ideoque ad ejusdem impositionem non requiruntur nec formæ judiciales nec canonicæ admonitiones. Satis erit proinde, si prælatus hanc pœnam infligens, simplici utatur præcepto, quo declaret se suspensionem ab exercitio sacrorum officiorum vel ecclesiasticorum munium indicere.

3. Hujusmodi præceptum semper in scriptis intimandum est, die et mense designato; illudque ferri debet vel ab ipso ordinario, vel ab alia persona de expresso ipsius mandato. In eadem tamen intimatione exprimendum est, quod ejusmodi punitio irrogatur in vim Tridentini decreti (Sess. XIV, cap. 1, *de Reform.*) ex informata conscientia, vel ex causis ipsi ordinario notis.

4. Debent insuper exprimi partes exercitii ordinis vel officii, ad quas extenditur suspensio; quod si suspensus interdictus sit ab officio, cui alter in locum ipsius substituendus est, ut puta œconomus in cura animarum, tunc substitutus mercedem percipiet ex fructibus beneficii in ea portione, quæ juxta prudens ordinarii arbitrium taxabitur. At si suspens in hac taxatione se gravatum censerit, moderationem provocare poterit apud curiam archiepiscopalem, aut etiam apud Sedem apostolicam.

5. Exprimi item debet tempus durationis ejusdem pœnæ. Abstineant tamen ordinarii ab ipsa infligenda in perpetuum. Quod si ob graviores causas ordinarius censuerit eam imponere non ad tempus determinatum, sed ad suum beneplacitum, tunc ipsa habetur pro temporanea, ideoque cessabit cum jurisdictione ordinarii suspensionem infligentis.

6. Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet crimen, seu culpa a suspenso commissa. Hæc autem debet esse occulta, et ita gravis, ut talem promereatur punitionem.

7. Ad hoc autem ut sit occulta requiritur, ut neque in judicium, neque in rumores vulgi deducta sit, neque insuper ejusmodi numero et qualitati personarum cognita sit, unde delictum censeri debeat notorium.

8. Verum tenet etiam suspensio si ex pluribus delictis aliquod fuerit notum in vulgus; aut si crimen, quod ante suspensionem fuerat occultum, deinceps post ipsam fuerit ab aliis evulgatum.

9. Prudenti arbitrio prælatorum relinquitur suspensionis causam, seu ipsam culpam delinquenti aut patefacere, aut reticere. Partes alioquin pastoralis sollicitudinis et charitatis eorumdem erunt, ut si istiusmodi pœnam suspenso manifestare censuerint, ipsa ex paternis, quas interponent, monitionibus, nedum ad expiationem culpæ, verum etiam ad emendationem delinquentis, et ad occasionem peccandi eliminandam inserviat.

10. Meminerint vero præsules, quod si contra decretum, quo irrogata fuit suspensio, promoveatur recursus ad Apostolicam Sedem, tunc apud ipsam comprobari debet culpa, quæ eidem præbuit occasionem. Consultum idcirco erit, ut antequam hæc pœna infligatur, probationes illius, quamtumvis extrajudicialiter et secreto colligantur; ita ut eo ipso, quod cum omni certitudine culpabilitatis in punitione inferenda proceditur, si deinceps causa examinanda est apud Apostolicam Sedem, probationes criminis in eas difficultates haud impingant, quæ ut plurimum occurrunt in istiusmodi judiciis.

11. A decreto suspensionis ex informata conscientia non datur appellatio ad tribunal superioris ordinis. Postquam idcirco clericus intimationem suspensionis habuerit, si nihil ominus appellationem interponere, ejusque obtentu in altari ministrare, seu quovis modo suum ordinem solemniter exercere præsumat, statim incidit in irregularitatem.

12. Semper tamen patet aditus ad Apostolicam Sedem; et in casu quo clericus absque sufficienti ac rationabili causa se hac pœna multatum reputet, recurrere poterit ad Summum Pontificem. Interim tamen in vigore permanet decretum suspensionis usque dum ab ipso pontifice, vel a S. Congregatione, quæ de recursu judicare debet, non fuerit rescissum aut etiam moderatum.

13. Ceterum ex quo istiusmodi pœna est remedium omnino extraordinarium, quod præsertim ad expiationem criminum absque formis judiciariis adhibetur; præ oculis habeant prælati id quod sapientissime admonet summus pontifex s. m. Benedictus XIV, in suo tractatu *de Synodo Diœcesana,* libro XII, cap. 8, n. 6, quod nimirum reprehensibilis foret episcopus, si in sua synodo declararet, se deinceps ex privata tantum scientia cum pœna suspensionis a divinis animadversurum in clericos, quos graviter deliquisse compererit, quamvis eorum delictum non possit in foro

externo concludenter probari, aut illud non expediat in aliorum not tiam deducere.

Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 20 octobris 1884.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Les auteurs mettent en doute si, à la messe chantée sans diacre ni sous-diacre, on doit dire le *Kyrie* au coin de l'épître, comme à la messe solennelle, ou au milieu de l'autel, comme à la messe basse. Un professeur de liturgie que j'ai consulté, tient pour le coin de l'épître, et il m'a assuré que ce doute avait dû être tranché par une décision positive, mais il n'a pu me donner cette décision. Pourriez-vous me dire si elle existe? Si elle n'existe pas, quelle pratique vous semblerait ici préférable?

2° Je partage votre manière de voir sur l'oraison unique aux messes de *Requiem* chantées, et sur l'obligation d'y ajouter le *Dies iræ*. Mais, comme d'ordinaire il n'y a qu'un seul chantre à ces messes, est-il obligé de chanter la prose en entier, ou bien ne peut-il pas se contenter d'en chanter cinq ou six strophes, pendant que le célébrant la lit intégralement? L'obligation de la chanter en entier me paraît de pratique difficile en cette circonstance, et il me semble que ce serait une raison suffisante d'en omettre une partie assez considérable. *Quid juris?*

3° C'est une coutume assez généralement répandue, je crois, qu'aux messes paroissiales du dimanche, au lieu de chanter le Graduel en entier, on se contente de chanter l'Alleluia, en le répétant, ou le premier verset du trait, quand il n'y a pas d'Alleluia. La pénurie de chantres dans nos églises, aujourd'hui surtout, et le désir d'abréger la durée de la messe, ont peut-être donné naissance à cette coutume. Peut-elle être tolérée?

4° Peut-on se dispenser, aux vêpres paroissiales, de faire les commémoraisons requises par l'Office du jour? Je suppose, bien entendu, qu'on ne les omet pas dans la récitation privée.

R. — Ad I. Nous vous conseillons tout-à-fait, dans les messes chantées sans diacre ni sous-diacre, de dire le *Kyrie* au coin de l'Epître. A la vérité, la rubrique ne touche pas cette question; mais c'est l'enseignement à peu près unanime des liturgistes. C'est à peine si nous avons le souvenir d'avoir vu certains auteurs soutenir le sentiment contraire. Gavantus, qui eut la plus grande part à la rédaction des rubriques du Missel en 1604 sous Clément VIII, et en 1634 sous Urbain, enseigna l'opinion que nous exposons : « Adde præterea quod in hac eadem missa Celebrans dicit *Kyrie* in cornu Epistolæ, ut in aliis solemnibus. » (Comment. in rubric. Missal., Pars 11, Tit. VI, n° 8.) Presque tous les auteurs ont suivi ce prince des liturgistes.

Nous n'oserions cependant pas dire qu'il y aurait violation de la rubrique, puisqu'il n'y a pas de rubrique; mais on agirait contre l'enseignement des liturgistes, aussi bien que contre la pratique générale.

Ad II. Nous avons déjà dit qu'on n'est pas obligé de chanter en entier la prose *Dies iræ*, et que les chantres pouvaient omettre quelques strophes : « Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in missis *de Requie*, quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. » (S. R. C. 12 août 1854, n. 4208, ad 12, in Briocen.)

Mais les chantres pourraient-ils omettre entièrement cette prose? Cette question ne nous est pas posée dans la présente consultation. Toutefois nous la traitons incidemment parce qu'elle nous est adressée par un autre de nos amis. Eh bien, le Saint-Siége n'a pas encore accordé cette faveur jusqu'à présent. Et même, le décret pour Saint-Brieuc, que nous venons de reproduire, est une réponse à une semblable demande, également motivée par le manque de temps et de chantres, surtout dans les églises rurales : « ... pro speciali gratia postulat Reverendissimus Episcopus Briocen. et Trecoren. dispensationem super Sequentia *Dies iræ* cantanda ob angustiam temporis, et defectum cantorum, præsertim in ecclesiis ruralibus. »

Ad III. Peut-on omettre le Graduel et se contenter de chanter l'*Alleluia?* Cette question est très pratique et en même temps très difficile. On nous permettra donc de ne pas la trancher. Pour que nos lecteurs comprennent notre réserve sur ce point délicat, nous allons exposer les raisons qu'on peut alléguer, soit contre cette pratique, soit en sa faveur.

Et d'abord contre cette pratique.

1° La messe doit être chantée comme elle a été notée, ainsi que le prescrit saint Pie V dans la Bulle relative au Missel : « Missam juxta ritum, modum ac normam quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur decantent. » Or, l'*Alleluia* n'a pas été seul noté, mais encore le Graduel, le Trait et les versets;

2° En 1631, au diocèse de Sassari, on demandait si à la messe solennelle des défunts on pouvait, pour cause de brièveté, omettre quelque chose de ce qui est noté au Graduel? : « An in celebratione solemni missæ defunctorum possit aliquid brevitatis causa omitti de eo quod notatur in Graduali? » Et Sacra Congregatio respondit : « Nihil omittendum, sed missam esse cantandam prout jacet in missali . (5 juillet 1651, n. 923, ad 5);

3° En 1753, l'Evêque de Coïmbre demanda si aux messes conventuelles on devait toujours chanter le *Gloria*, le *Credo*, *tout le Graduel*, l'Offertoire, la Préface et le *Pater :* « An in missa conventuali cani semper debeant *Gloria*, *Credo*, totum Graduale, Offertorium, Præfatio, et Pater noster ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative, juxta præscriptum Cœremonialis Episcoporum, et amplius?; »

4° On pourrait encore ajouter un décret récent que l'*Ami du Clergé* a publié l'année dernière, n° 23, p. 268. Mgr Catteau, évêque de Luçon, demandait si l'on pouvait conserver la coutume, établie dans presque toutes les églises de son diocèse, de chanter des messes pendant la semaine en omettant le chant du Gloria, du Graduel, de la Prose et du Credo, tant à raison de la diffi-

culté pour le chantre de les exécuter, qu'à raison de la longueur de la messe pour les fidèles, surtout dans les jours ouvrables. Or, la Sacrée Congrégation des rites répondit que cette coutume était un abus qu'il fallait éliminer : « Consuetudo, de qua in casu, veluti abusus prorsus eliminanda est. (29 décembre 1884.) »

Voilà des preuves nombreuses qui montrent qu'on ne doit rien omettre du chant de la messe.

Examinons maintenant les raisons pour lesquelles on pourrait faire quelques omissions.

1° Le Cérémonial des Evêques, dans le chapitre relatif à l'orgue, dit qu'aux messes solennelles on touche l'orgue après l'Epître : « In missa solemni pulsatur (organum), finita Epistola. » (Livre 1, chap. 28, v. 9); or, apparemment, c'est pour remplacer le Graduel, ou le Trait, ou les Alleluias.

2° En 1847, le Prévot de la Congrégation de l'Oratoire à Turin, demandait à la Sacrée Congrégation des rites si l'on pouvait, aux messes de *Requiem*, omettre le chant d'une partie de la prose *Dies iræ*, de l'Offertoire, et de ce qui se chante après la messe : « An pariter tolerandus sit usus... quod in missis defunctorum prætermittatur cantus saltem integræ Sequentiæ *Dies iræ* et Offertorii, ac post easdem missas defunctorum quæ tamen ex nulla obligatione decantantur, an prætermitti possit cantus saltem alicujus partis Absolutionis? » La Sacrée Congrégation répondit : ou bien ne chantez pas de messes de *Requiem*, ou bien chantez tout ce qui regarde la prière du suffrage : « Vel non celebrandas missas defunctorum, vel canenda esse omnia quæ precationem suffragii respiciunt. » (11 sept. 1847, n. 5,118, ad 2.) Or, ces paroles indiquent clairement qu'on pourrait omettre certaines choses qui ne seraient pas une prière de suffrage.

3° En 1854, la même Congrégation déclara, comme nous l'avons déjà rappelé tout à l'heure, qu'on devait dire le *Dies iræ* à toutes les messes chantées, mais que les chantres pouvaient passer quelques strophes : « Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in missis de Requie, quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. » (12 août 1854, n. 4,508, ad 12.)

Voilà des raisons que l'on pourrait apporter en faveur de certaines omissions du chant.

Après cet exposé, nos lecteurs comprendront que nous refusions de nous prononcer sur cette délicate question.

Ad IV. Aux vêpres paroissiales on peut, théoriquement parlant, se dispenser de faire les commémoraisons requises par l'office du jour. Bien plus on peut, toujours en théorie, chanter des vêpres qui ne soient pas de l'office du jour. Ce cas a été décidé en 1881 par la Sacrée Congrégation des Rites. Mgr Catteau, évêque de Luçon demandait : « ... Utrum in ecclesiis mere parochialibus, ubi non est obligatio Chori, vesperæ quæ ad devotionem populi diebus dominicis et festivis cantantur, conformes esse debeant Officio diei ut in Breviario, vel desumi possint ex alio quolibet Officio, puta de Sanctissimo Sacramento, vel de B. M. V.? »

Or, la Sacrée Congrégation répondit : « Licitum est in casu vesperas de alio Officio cantare, dummodo ii qui ad Horas canonicas tenentur, privatim recitent illas de Officio occurrenti. » (29 décembre 1884, ad 14.)

Voilà la solution théorique. Elle confirme les réponses que nous avons déjà données dans l'*Ami du Clergé*. Mais en pratique, nous engageons à se conformer, au moins ordinairement, à l'Office du jour. D'abord parce que les églises de France ont suivi cette pratique dans tous les siècles précédents. Ensuite, parce qu'il est bon que les fidèles récitent les mêmes prières que les clercs et les religieux, tenus au saint office, récitent sur tous les points du monde catholique; qu'ils parcourent le cycle si instructif et si touchant de l'année liturgique, célébrant ainsi les principaux mystères de la religion dans l'ordre admirable établi par la sainte Eglise. Qui ne voit, en outre, que cette variété de fêtes, de chants et de prières présente beaucoup plus d'attraits et nourrit beaucoup mieux la piété que la perpétuelle répétition des mêmes offices? Nous ne pouvons que gagner à maintenir les antiques traditions de nos pieux ancêtres.

Q. — On me dit qu'une décision assez récente de la sacrée Cong. des rites ou des reliques porte que désormais les reliques devront être authentiquées par les évêques eux-mêmes. La signature des vicaires généraux ne serait plus admise. Je vous serais bien reconnaissant si dans un des numéros prochains de l'*Ami du clergé*, vous aviez la bonté de nous donner le texte de cette décision?

R. — Jusqu'ici nous n'avons pas eu connaissance de ce décret. Il n'en est pas fait mention dans les derniers recueils officiels de la S. Congrégation des Indulgences et des Reliques et les publications qui donnent régulièrement les actes du Saint-Siège ne l'ont pas mentionné, que nous sachions du moins.

Q. — Sodalitas SS. Rosarii viventis erecta est in hac parochia. *Præsentia personalis* pro receptione mihi videtur necessaria post decretum 13 aprilis 1878. Confratres vero hoc negant nitentes verbis Fratris Josephi Lanvito (*Ami du clergé*, 1883, p. 59) : « In posterum autem ut quis in sodalitatem Rosarii viventis legitime cooptetur et lucretur indulgentias huic sodalitati concessas necessarium erit illum eligi aut approbari ab aliqua zelatrice seu delatore qui ipse approbatus seu institutus fuerit ab aliquo legitimo Rosarii viventis directore. »

Cum repono has litteras anteriores esse decreto 1878 objiciunt ea quæ leguntur in summario indulgentiarum : « Singuli sodales dummodo ab aliquo legitimo zelatore seu zelatrice electi seu admissi sint sequentes indulgentias lucrari possunt.

Quid jam ad validitatem receptionis requiretur?

Responsio huic quæstioni practicæ perutilis erit multis sacerdotibus.

R. — Nous nous rangeons du côté des confrères du Rosaire vivant et comme eux nous disons qu'il n'est pas nécessaire, pour se faire légitimement inscrire, de se présenter devant le directeur

de la confrérie, mais qu'il suffit de donner son nom à un zélateur ou à une zélatrice nommés par le directeur. Telle est la règle posée dans l'acte d'organisation de cette confrérie, règle à laquelle n'a pas dérogé le décret de 1878, comme on peut le voir par ces paroles de l'explication qui en a été publiée, le 20 novembre 1880 :

« At nullatenus mens fuit decreti, eam restrin-« gere ad locum ubi sodalitas canonice erecta « propriam habet sedem et centrum; *sed sufficit « adscribendorum præsentia coram quocumque, « qui quocumque in loco delegatam legitime ha-« beat adscribendi facultatem* [1]. »

Q. — Je trouve dans Bouix, *de Jure regularium*, tome second, page 199 : « Aut famuli possint in ecclesia Regula-« rium communionem paschalem facere, atque ipsis va-« leant Regulares viaticum, extremam unctionem et se-« pulturam dare, oportet eos *actu inservire conventui*, « *degere inter septa et sub regularium obedientia*, juxta « Conc. Trident., sess. 25, c. 2. »

En expliquant ces mots *inter septa* l'auteur dit un peu plus bas : « Non censendi sunt habitare intra septa et do-« mum, qui domicilium quidem habent intra ambitum « monasterii, sed a proprie dicto Regularium habitaculo « sejunctum, idque verum manet, etiamsi ambitus monas-« terii muris undequaque clausum sit, seu, ut ait Benedic-« tus XIV, licet ejusmodi famuli versentur in æde quæ « pertineat ad monasterium, eique conjungatur, ipsiusque « circuitu per muros exteriores includatur. »

Voyant une pratique contraire, je serais reconnaissant à l'*Ami du clergé* de vouloir bien donner son opinion sur l'étendue de ces paroles du Concile de Trente *qui... intra septa ac domos resident* ; à savoir si les réguliers ont juridiction sur des domestiques logeant dans un bâtiment situé dans la propriété du couvent, mais séparé de l'habitation principale des religieux?

R. — Pour être exempts de la juridiction paroissiale, les domestiques des religieux doivent se trouver, dit le Concile de Trente, *intra septa ac domos*. Le mot *septa* est synonyme de *claustra*, et le mot *domos* synonyme de *monasteria*. Tel est, dit Benoît XIV, l'avis unanime des docteurs. Cet avis est aussi celui de la S. Congrégation du Concile dont les décisions portent indifféremment *claustra* ou *septa* [2]. Les auteurs qui ont écrit en français, traduisent ainsi la pensée, que tous les domestiques qui habitent *hors de la clôture* doivent être soumis à la juridiction paroissiale.

Quelle est l'autorité de Bouix sur ce sujet? La réponse est facile. Bouix a analysé Benoît XIV. Or, toutes les fois que le grand pape a touché un sujet, on peut être assuré que c'est de main de maître. Assurément on peut faire des réserves pour ce qui regarde l'histoire; bien des matériaux que nous avons aujourd'hui lui faisaient défaut. Mais pour ce qui est des points de discipline, on peut suivre en toute sécurité sa doctrine, toujours aussi claire que solidement établie.

Q. — Un groupe de cinquante jeunes filles environ, se présentent devant Monsieur le curé le soir de sa fête. A la fin d'une magnifique cantate, la plus âgée, la plus sage, s'avance pour offrir un bouquet à M. le curé et demande à genoux sa bénédiction.

1° M. le curé peut-il la bénir?

2° Doit-il le faire;

3° Si oui, quelle bénédiction?

R. — Ad I. Aucune loi ne s'y oppose.

Ad II. Affaire de prudence et de milieu.

Ad III. Nous avons donné une réponse à la page 503 de l'*Ami du clergé*, année dernière.

Q. — Il y a environ un an et demi j'eus l'honneur d'écrire au R. P. abbé des Croisiers pour le prier de m'envoyer quelques douzaines de chapelets. Je n'étais qu'un prête-nom, c'était à la prière d'une demoiselle que j'avais écrit. J'en demandai quelques-uns à ladite demoiselle au prix de revient, et je sais qu'elle en a cédé d'autres à la même condition. J'ai fait cadeau, à des confrères, mes amis, de ceux que j'avais pris, à l'exception de deux ou trois. Voudriez-vous avoir l'extrême obligeance de dire dans l'*Ami du clergé* si les chapelets cédés au prix de revient par la demoiselle en question ont perdu les indulgences.

R. — Les chapelets ont certainement perdu les indulgences, uniquement parce qu'on en a retiré le prix d'achat, même sans aucun bénéfice. Le décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, renouvelé par Pie IX, est formel. D'ailleurs la question a été posée deux fois à la S. Congrégation des Indulgences, en 1840 et 1847, et toujours elle s'est prononcée dans le sens de notre réponse [1]. Pour plus de détails, nous prions notre correspondant de recourir aux pages 8 et 20 de l'*Ami du Clergé*, année 1885, où nous avons traité la question dans tous ses développements.

Q. — Dans un prochain numéro de l'excellent *Ami du clergé* veuillez avoir l'obligeance de me donner une explication concernant une prétendue promesse faite par le Sacré-Cœur de Jésus à la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, à savoir : « Que ceux qui recevront la sainte communion le premier vendredi de chaque mois durant neuf mois consécutifs, auront la grâce de la persévérance finale, et qu'ils ne mourront pas dans ma défaveur, ni sans recevoir les sacrements. »

Cette promesse, me dit une petite brochure de la Nouvelle Orléans, se trouve dans le 1er vol. page 291 et vol. 2e page 159 des révélations de la Bienheureuse Marguerite-Marie imprimés à Paray-le-Monial. N'ayant pas cet ouvrage je ne puis le contrôler, de plus, on fait circuler au milieu des fidèles une quantité énorme de petits papiers où cette promesse se trouve :

1° N'y a-t-il pas là une matière à superstition? 2° Un encouragement à une vie déréglée et un mépris envers le Sacré-Cœur de Jésus? Quelle foi faut-il ajouter aux révélations de Marguerite-Marie?

R. — Il y a, dans ces paroles, une promesse que l'Eglise a examinée attentivement quand les écrits de la Bienheureuse Marguerite ont été revus dans les procès canoniques, et qu'elle n'a pas condamnée.

Il n'y a pas plus matière à superstition dans cette promesse qu'il n'y en a dans les promesses faites par la sainte Vierge à ceux qui porteront le scapulaire du Mont-Carmel. Au fond ce n'est

[1] *Decreta authentica* S. Cong. Indulgentiarum, *Urbis et Orbis*, 20 nov. 1880, n. 453. Ed. Pustet.

[2] Cf. *Analecta*, IV, col. 2286. Il y a plusieurs décisions cotées.

[1] *Rothomagen*, 2 oct. 1840, ad v et vi. Edition Barbier de Montault, n. 526. *Valentinen*. 12 juillet 1847, ad 2m. Edit. Pustet, n. 344.

pas la persévérance absolue qui est affirmée, en dehors du concours personnel, mais un secours particulier pour aider à la persévérance, supposé le concours personnel. La grâce de la persévérance finale n'est pas *méritée*, dans le sens strict du mot, par les bonnes œuvres et les vertus antécédentes, mais elle est accordée à la prière. Or, dans les promesses précédentes, il faut voir des prières particulières indiquées par Notre-Seigneur comme devant le déterminer à accorder la persévérance finale.

Ainsi expliquée, cette promesse n'a rien qui puisse encourager le vice.

Mais quelle foi faut-il ajouter aux révélations de la Bienheureuse? Nous répondrons par des principes généraux sur les révélations privées.

I. C'est un point admis de tous les théologiens, qu'une révélation privée se présentant avec tous les caractères de certitude et d'authenticité que l'on peut désirer et revêtue en outre de l'approbation de l'Eglise, ne peut former une vérité catholique, exigeant un assentiment de foi divine. Chacun est libre de s'en écarter, pourvu qu'il le fasse modestement, avec quelque raison, et sans mépris pour elle.

C'est que l'approbation de l'Eglise ne donne pas à ces révélations une autorité dogmatique ou historique qui réclame un acte de foi : elle atteste uniquement qu'un examen sérieux n'a rien montré dans ces révélations qui fût contraire à la foi et à l'enseignement unanime des théologiens et des Pères. « Approbatio ejusmodi, dit Benoit XIV, « certitudinem fidei nequaquam exposcit, sed « tantum efficit ut tanquam probabiles habeantur [1]. »

II. Même dans les révélations approuvées par l'Eglise, il peut se trouver des parties non authentiques, c'est-à-dire des choses données comme révélées par Dieu, qui ne seraient qu'un produit de l'imagination. Benoit XIV en convient. « Fieri potest ut aliquis sanctus ex anticipatis opinionibus, aut ideis in phantasia fixis aliqua sibi a Deo revelata putet, quæ a Deo revelata non sunt. »

Ces principes posés, pour en revenir aux révélations de la Bienheureuse Marguerite-Marie, nous dirons que l'Eglise n'a rien trouvé en elles qui fût contraire à la foi ou à la morale, qu'elles servent au contraire à favoriser la piété des fidèles et que, si on n'est pas obligé de les accepter comme authentiques, il y aurait au moins grande témérité à les rejeter.

Q. — Un prêtre m'a affirmé qu'une personne qui possède un chapelet rosarié ne peut pas en posséder un second en même temps, et que la récitation du rosaire avec la 2e couronne ne ferait pas gagner les indulgences. Est-ce vrai?

R. — Nous n'avons vu nulle part cette restriction, et nous ne comprenons pas sur quelle règle des indulgences on la fait reposer. Si ce prêtre veut bien nous exposer ses autorités ou ses raisons, nous les discuterons et nous serons heureux d'adopter sa doctrine si elle nous paraît fondée. Nous savons bien que, quand il est question d'un privilège personnel, comme celui de l'autel privilégié personnel, le bref qui le concède, révoque ordinairement toutes les concessions antécédentes; mais nous n'avons pas vu cette restriction pour les indulgences attachées aux objets.

[1] Lib. III, *de Beatif. sanct.* Cap. ult.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Voudriez-vous bien me renseigner sur le caractère général de la *Ligue de l'enseignement* et sur l'esprit dans lequel est conçu la campagne de conférences entreprise par un certain M. Vinot qui semble être l'apôtre soudoyé de la ligue. Cet orateur ambulant est déjà venu dans ma paroisse et a obtenu un certain nombre d'adhérents. On l'annonce de nouveau pour un jour prochain, comme devant donner une conférence sur l'astronomie.

Après m'avoir fourni les détails demandés, dites-moi ce que j'ai à faire. Me conseillez-vous de me rendre à la conférence publique annoncée et, au besoin, d'y prendre la parole, si nos dogmes catholiques sont attaqués? Il y a urgence.

R. — Si notre correspondant veut être pleinement édifié, qu'il se procure l'ouvrage de M. de Moussac sur cette matière, le mandement de Monseigneur Hugonin, évêque de Bayeux, sur la *Ligue de l'enseignement*, plusieurs articles publiés par M. de Moussac, déjà nommé, et de M. Gibon, dans le *Bulletin de la Société d'éducation* (livraisons de septembre, d'octobre, de novembre 1883, et de mai 1884). La livraison d'octobre 1883 contient notamment des renseignements sur les conférences populaires organisées par la Ligue de l'enseignement, et nous savons positivement que M. Vinot est l'un des conférenciers attitrés et subventionnés de la Ligue. Les campagnes organisées sous la fausse annonce de Conférences astronomiques, ne poursuivent en réalité d'autre but que l'organisation de bibliothèques populaires *laïques*, du *sou laïque*, de sociétés de gymnastique et de tir également *très laïques*. C'est une occasion de compléter un service d'informations que nos adversaires s'entendent trop bien à organiser en vue, disent-ils, « de grouper tous « les concours des hommes de bonne volonté « du parti républicain. »

L'un des derniers numéros de la *Ligue de l'enseignement*, organe de l'instruction maçonnique qu'on ne saurait trop suivre, et qui paraît mensuellement rue Saint-Honoré, 175, est plein de renseignements curieux sur ce personnage qui opérait dernièrement dans le Loiret (*Bulletin de décembre* 1885). En somme, l'œuvre est détestable et ses hommes sont pervers entre tous.

Les détails que nous venons de donner, nous les avions demandés nous-même à la Société générale d'Éducation, et nous les reproduisons tels que nous les avons reçus. Nous allons les compléter en résumant très succinctement ce que

nous avons lu dans les ouvrages indiqués ci-dessus.

La Ligue de l'enseignement est fille de la maçonnerie, et elle a, comme elle, un double but : *déchristianiser* et *républicaniser* la France. Ce qui n'empêche pas ses apôtres de crier à tue-tête qu'elle ne s'occupe ni de politique, ni de religion. Nous verrons tout à l'heure leur sincérité. Son fondateur, le F. Macé, l'a souvent affirmé et s'en fait gloire. Aussi n'est-il pas étonnant que la Maçonnerie française tout entière ait officiellement et dès le premier jour adhéré à son programme; et, partout où l'on fonde une association, on voit les francs-maçons de l'endroit inscrits en tête des listes de souscription. Aucun doute ne peut exister sur l'affiliation de la Ligue d'enseignement avec la maçonnerie. Un comité de FF. ligueurs, appartenant aux quatre rites maçonniques actuellement existants dans notre pays, a lancé, le 10 mars 1884, une circulaire à toutes les Loges françaises afin d'exhorter tous les francs-maçons à organiser partout des conférences dont le résultat serait l'engagement pris, séance tenante, de fonder une société de gymnastique et d'éducation militaire.

« C'est à la franc-maçonnerie, ajoute la circu-
« laire, que revient une grande partie du succès.
« Elle n'a pas oublié qu'elle a toujours marché
« côte à côte avec la Ligue française de l'ensei-
« gement depuis tantôt vingt ans, qu'elle a com-
« battu le même combat, qu'avec elle elle a vail-
« lamment contribué à la fondation et à la con-
« solidation de la troisième République, à la
« préparation et au succès de la loi sur l'obliga-
« tion, la gratuité et la laïcité de l'instruction
« primaire. »

On voit que rien n'y manque. Une preuve péremptoire du double but *politique* et *irréligieux* de la ligue, nous la trouvons dans une des conférences imprimées du fameux Vinot. A la page 16, nous lisons :

« Nous allons fêter dans quelques années, en 1889, le centenaire de l'affranchissement du pays par notre grande Révolution, le centenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. » Voilà pour la politique. Voici maintenant pour les sentiments religieux, p. 36-37. « Il est, par le
« monde, une Société *malfaisante* que l'on a
« caractérisée de la manière suivante : c'est une
« épée dont la poignée est à Rome et la pointe
« partout. La Ligue française de l'enseignement
« est, naturellement, le *contraire.* »

La légende de l'épée, dont la poignée est à Rome, et la pointe partout, a été appliquée primitivement aux Jésuites; M. Vinot l'applique à la religion catholique en général, qu'il n'a pas honte de qualifier de *malfaisante.*

Pour terminer cette rapide notice, voici en manière de confirmation de ce que nous avons dit, une anecdote relative à une conférence donnée récemment par le commis-voyageur en question. Il nous savait dans son auditoire composé d'une centaine de paysans et d'ouvriers; et, pour montrer l'immense progrès de la science, il a eu soin de rappeler les temps mythologiques où l'on représentait le nommé Atlas portant le monde sur ses épaules. C'étaient les *prêtres* d'alors, a-t-il dit, qui, ne connaissant pas la loi de la gravitation des corps, avaient imaginé cette *espèce de miracle.* Et il a raillé, sans trop de difficulté, ce pauvre système d'un homme portant l'univers sans avoir le moindre escabeau pour s'appuyer lui-même. La plupart des auditeurs ont certainement compris que les *curés* étaient toujours et partout les mêmes, ignorants et trompant le peuple. Ils ne se doutent pas que dans la légende d'Atlas, il y a l'idée de Jéhovah, créateur et portant, comme dit la Bible, dans le creux de sa main, la masse des mondes.

Là, pourtant, ne fut point l'hostilité sérieuse. Elle se montra bientôt dans une digression sur les astres, les étoiles dont chacune constitue un centre planétaire avec d'autres terres et d'autres lunes *habitées,* et ce système se continuant à *l'infini;* car il n'y a pas de mur par derrière; c'est l'éternité et l'infinité de la matière. Quant à l'idée d'une cause première, en dehors du firmament, d'un organisateur de ce magnifique agencement, rien; silence absolu.

Sans trop prévoir l'effet à produire sur une collection d'hommes qui ne sont chrétiens que par le baptême, nous demandâmes à M. Vinot la permission de lui poser une question. Il y consentit gracieusement et nous lui dîmes en substance : « Monsieur, que diriez-vous d'un homme, d'un touriste venant de Rome, faisant une magnifique description des galeries du Vatican et autres musées, exaltant avec éloquence, comme vous l'avez fait en parlant des astres, les œuvres d'art, juste objet de l'admiration du monde entier, et qui ignorerait ou feindrait d'ignorer les auteurs de ces merveilles, et n'en ferait même pas mention ? »

Repondant moins à notre interrogation qu'à notre pensée, M. Vinot répliqua par ces mots : « Je dirai que ce touriste ne veut point parler de religion ; et je fais comme lui. »

Ce dernier membre de phrase nous mit à l'aise; car il nous permit d'ajouter : « Dans ce cas, Monsieur Vinot, permettez-nous de vous le dire, il ne faudrait pas émettre, comme vous l'avez fait, des propositions qui sont la négation indirecte, mais très claire, de nos dogmes religieux. Quand vous affirmez une création infinie, outre que ces mots se contredisent, ils nient le Créateur qui seul est infini, par conséquent ils démolissent ici la doctrine que nous avons enseignée à l'église. »

M. Vinot, qui n'a pas le droit de capituler devant qui que ce soit en public, se défendit mollement de faire de la religion, nous accusant au contraire d'en faire. L'incident fut clos. Mais il fut justement apprécié par le public qui, ayant à voter les douze membres du comité, nous fit l'honneur de voter pour nous.

Ceci nous amène au dernier point interrogatif de notre correspondant : convient-il d'assister à des conférences de ce genre, organisées comme on vient de le voir? Nous avouons qu'il est difficile de répondre, car tout dépend non seulement de ses dispositions personnelles, de ses aptitudes à parler en public, mais du milieu dans lequel on se trouve. Nous croyons qu'un prêtre, surtout un curé, ne peut pas se désintéresser d'une lutte où se trouvent engagés les intérets sacrés des âmes. Il est le pasteur de son peuple, et son devoir, quand il voit son troupeau envahi ou simplement menacé, est de le défendre *unguibus et rostro*. Pour cela, il faut qu'il commence par connaître à fond la constitution de la Ligue, son but, ses moyens. Le plus redoutable de ses engins, c'est la bibliothèque populaire[1] ; car, n'oublions pas qu'à côté de tout cela, et peut-être au-dessus de tout cela, il y a une question de boutique. En obligeant les sociétés particulières à s'affilier à la Ligue centrale, celle-ci se réserve d'abord un abonnement à son Bulletin mensuel, et puis la fourniture de tous les ouvrages destinés à former la bibliothèque populaire, ainsi que les instruments nécessaires aux démonstrations scientifiques. C'est contre cette affiliation qu'il faut lutter, et contre ces indignes ouvrages, parmi lesquels, naturellement, se pavanent les manuels des Paul Bert, Compayré, Gréville, etc. On peut beaucoup en pénétrant, comme cela nous est arrivé, dans le comité local; mais si l'on ne peut s'insinuer dans la place, il ne faut pas craindre de crier la vérité et toute la vérité sur les toits. Le gros public est dupe de toutes ces étiquettes charlatanesques ; mais quand on est parvenu à lui faire connaître le fond du tiroir, il entre et pour longtemps dans une réaction salutaire.

COURRIER DE L'UTILE

EMPOISONNEMENTS DIVERS

EMPOISONNEMENT PAR LE CAMPHRE

Ce cas est d'autant plus extraordinaire que le camphre passe pour inoffensif. Un homme ayant pris une forte dose de camphre, espérant simplement obtenir une légère indisposition pour excuser auprès de ses chefs son retard à rentrer à l'atelier, éprouva bientôt des vertiges, des étourdissements, un malaise général. Le malade titubait, n'y voyait plus, et eut enfin une attaque convulsive; des spasmes survinrent. Il écumait, l'œil se retournait, la face était pâle et la lèvre inférieure pendait.

Après une seconde attaque, on lui administra du café, de la belladone, et peu à peu la santé revint.

La dose de camphre absorbée était d'environ deux noix muscades.

* * *

EMPOISONNEMENT PAR LA BELLADONE

Nous venons d'indiquer comme contre-poison du camphre, le café et la belladone.

Le café est un contre-poison toujours inoffensif : il n'en est pas de même de la belladone, qui est un poison certain et un contre-poison très incertain. Ainsi je lis dans un journal de science médicale anglais :

Un homme s'était appliqué, pour faire cesser des douleurs qu'il ressentait au côté, un emplâtre de belladone. Il fut bientôt pris d'incertitude dans la marche, de délire, de vertige. La pupile se dilatait, la vue se troublait. Et détail qui eût été comique s'il n'avait indiqué un trouble profond, lorsqu'il voulait s'asseoir il calculait si mal ses distances qu'il tombait toujours à côté de la chaise. Ces phénomènes étaient accompagnés de sueurs abondantes, d'une respiration accélérée et d'un pouls violent : 108 pulsations à la minute.

On ne s'aperçut pas d'abord de la cause de ces troubles. L'idée vint enfin de les attribuer à l'emplâtre de belladone : on retira celui-ci et on trouva sur la peau des excoriations. On administra au malade de l'opium et bientôt les phénomènes cessèrent.

Comme conclusion je conseillerai de se défier de la belladone, mais presque autant de l'opium qui est un autre poison guère moins dangereux.

* * *

EMPOISONNEMENT PAR LES CONSERVES DE TOMATES

Les tomates font une sauce bien agréable pour différents plats de viande, et surtout pour le bœuf bouilli du pot-au-feu, que l'on ne peut guère servir *nature*.

Les tomates fraîches sont sans danger (excepté pour les rhumatisants qui feront bien de s'en abstenir), mais elles ne font que passer, et 10 mois sur 12 il faut avoir recours aux *conserves* de tomates.

Or les conserves en boîtes de fer blanc sont très dangereuses et donnent souvent lieu à des empoisonnements.

Dogget, qui s'est livré à de longues et minutieuses recherches sur les cas d'empoisonnement par les conserves d'aliments, après avoir rappelé les opinions des auteurs qui attribuent la cause de ces empoisonnements, les uns à la formation d'un sel toxique d'étain, les autres à celle d'un sel de plomb, analyse chacun des cas qu'il a personnellement observés et attribue trois d'entre eux (sur sept) à la formation, dans la boîte de

[1] Un de nos collaborateurs, M. Firmin DANGIEN, a publié dans l'*Ami des Livres* une étude complète sur l'organisation des bibliothèques populaires et scolaires de la *Ligue* et sur les moyens de la combattre.

Pour répondre aux demandes répétées qui lui ont été faites, la Société générale de Librairie catholique vient de reproduire cette étude en une brochure dont nous recommandons vivement la propagande. Prix : 25 centimes.

conserves, d'un sel corrosif d'étain, et les quatre autres cas à celle d'un sel de plomb.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que les tomates en boîtes de fer blanc donnent très fréquemment lieu à un acide susceptible de se combiner avec les métaux qui entrent dans la soudure et de former avec eux un sel éminemment toxique.

Conclusion : que nous achetions ou que nous fabriquions nous-mêmes nos conserves de tomates et autres, préférons la bouteille de verre, toujours inoffensive, à la boîte de fer blanc, souvent dangereuse.

*
* *

EMPOISONNEMENT PAR LA VIANDE D'UN VEAU MALADE

Le fait que voici est rapporté par la *Revue médicale* :

Il s'agit d'un veau de cinq mois qui, depuis l'âge de trois mois, n'avait jamais joui d'une bonne santé.

Aucun vétérinaire n'a vu l'animal ni avant ni après la mort, si ce n'est un empirique qui a enlevé la peau.

D'après l'aspect des intestins, il devait avoir eu une gastro-entérite. Le foie avait un volume double et était comme pourri, la vésicule biliaire était énorme.

Le chien de la ferme, qui avait mangé une partie du foie, avait été indisposé pendant deux jours. Une vingtaine de personnes mangèrent de cette viande, desquelles une dizaine sous forme de biftecks, et les autres sous forme de bouilli. Celles qui ont mangé la viande rôtie ont été fortement malades et une d'elles est morte. Celles qui l'ont fait *bouillir* ou ne l'ont mangée qu'après l'avoir fait mariner vingt-quatre heures dans le vinaigre, n'ont pas été malades ou n'ont eu qu'un peu de diarrhée. L'homme — un meunier — qui est mort, et une femme ont présenté les symptômes typhoïdes. Les autres, moins gravement atteints, ont manifesté : maux de tête, forte diarrhée avec coliques intenses, pendant deux jours. Outre cela, les malades souffraient d'une dysurie très douloureuse, et l'urine, qui s'écoulait goutte à goutte, était noire comme de l'encre.

Conclusion pratique à tirer de cette expérience et de ces faits :

Il est toujours dangereux d'acheter la viande des animaux que les cultivateurs ont l'habitude, en bien des campagnes, de tuer et détailler à bon marché quand ils les voient malades et ne peuvent plus les vendre.

Si l'on se trouve en face de viande suspecte, le plus sage est certainement de s'abstenir; et si l'on hésite, soit parce que la corruption est douteuse, soit parce qu'on n'a pas le moyen de jeter ce qui peut être utilisé, qu'on ne mange du moins jamais de telle viande en rôti, et qu'on la fasse mariner préalablement dans le vinaigre, ou, plus sûrement encore, qu'on la fasse bouillir.

*
* *

LA DÉSINFECTION A COUPS DE FUSILS

L'asphyxie est encore une sorte d'empoisonnement.

Voici une assez curieuse manière de désinfecter les tonneaux, essayée dans une de ces immenses tonnes appelées *foudres*. Cette tonne contenait 125 hectolitres. L'énorme futaille se trouva tellement envahie par l'acide carbonique que les lumières que l'on y introduisit s'éteignirent. M. Menudier, président du comice agricole de Saintes, eut alors l'idée de faire décharger un fusil dans l'intérieur du foudre, dont les portes étaient ouvertes : il fut si rapidement dégagé de ses gaz que, quelques instants après, les ouvriers y travaillaient sans être incommodés.

Ce procédé, si simple et si facile, eût prévenu le cas d'asphyxie qui s'est produit, il y a quelque temps, dans le Calvados, sur un paysan descendu dans un fût de cidre récemment vidé.

Peut-être même son application pourrait-elle être élargie, et empêcher, par exemple, les accidents si fréquents dont le curage des puits, des fosses d'aisances, est l'occasion, et dans lesquels celui qui essaie d'arracher un malheureux à la mort est si souvent victime de son dévouement. Ne pourrait-on pas accélérer l'aération du milieu délétère — non pas en tirant un coup de fusil à son orifice, ce qui serait absolument inefficace, — mais en descendant, au moyen d'une ficelle, un fort pétard à une certaine profondeur?

*
* *

L'ASPHYXIE PAR LE GAZ D'ÉCLAIRAGE

Les journaux ont raconté, il y a quelque temps, l'asphyxie d'une comédienne russe, qui s'est suicidée en s'enfermant dans une chambre dont elle avait préalablement ouvert, sans les allumer, tous les becs de gaz.

Ce triste fait divers a pu inspirer bien des réflexions aux moralistes; les savants en ont pris occasion d'appeler l'attention publique sur les dangers du gaz d'éclairage.

Et d'abord, de quoi se compose le gaz d'éclairage? C'est un mélange d'hydrogène dans une proportion de 80 à 85 0/0, d'oxyde de carbone dans une proportion de 5 à 15 0/0, puis des carbures d'hydrogène qui donnent au gaz le pouvoir éclairant, des vapeurs de benzine, de l'azote, de l'oxygène, de l'acide carbonique et de la vapeur d'eau dans des proportions variant suivant la nature des matières dont on extrait le gaz.

Chimistes et médecins, après expérience, attribuent l'asphyxie à l'oxyde de carbone. Nous venons de dire qu'on le trouve, dans le gaz, en proportion de 5 à 15 0/0. Or, d'après Orfila, 0,45 0/0 d'oxyde de carbone mélangés à l'air suffisent pour tuer les animaux.

L'empoisonnement par l'oxyde de carbone est connu, dira-t-on, et des expériences à ce sujet n'apprennent rien de nouveau. Cela est vrai, si

l'on prend l'oxyde de carbonne à l'état simple. Mais on n'avait pas fait, jusqu'ici, d'expériences sur le gaz lui-même à l'état de corps complexe, non dédoublé. On n'avait pas encore cherché comment il pouvait, par des fuites, par des infiltrations, se répandre dans une chambre et intoxiquer ceux qui s'y trouvent.

C'est l'expérience qu'a faite le docteur Bruneau, en opérant comme suit sur des chiens.

Dans un cylindre de 500 litres, il mélange du gaz d'éclairage et de l'air, et après avoir attendu le temps nécessaire à la diffusion des gaz, il fait respirer ce mélange à des chiens de la façon suivante : Les animaux trachéotomisés sont étendus sur une table de vivisection ; au moyen d'un système à double soupape, ils inspirent l'atmosphère viciée par un tube plongeant dans le milieu du cylindre et l'expirent par un autre tube s'ouvrant à sa partie inférieure.

Dans une première expérience, un chien épagneul de moins d'un an (poids 7 k. 500) respire un mélange de 5 0/0 de gaz (25 litres de gaz pour 475 litres d'air). En 37 minutes, l'animal est mort après avoir présenté une période calme ou plutôt de coma, puis quelques convulsions.

En 1 heure 22 minutes, un chien griffon, très vigoureux, du poids de 14 kilos 200, meurt par respiration d'un mélange analogue.

Il suffit d'un mélange à 4 0/0 (gaz 20 litres, air 480) pour déterminer chez un chien terrier (poids 8 k° 285) des symptômes de dépression ; mais pour le tuer, il est nécessaire de faire arriver dans la cloche 5 autres litres de gaz, ce qui fait un mélange de 5 0/0.

« L'action nocive du poison, dit M. Bruneau, s'exerce bien certainement sur les centres nerveux et les phénomènes divers que l'on observe en sont la conséquence. La respiration reste indemne pendant un temps assez long, puis elle s'accélère, devient plus superficielle ; plus tard elle s'embarrasse de plus en plus, elle est plus rare, plus profonde et irrégulière. Les pulsations d'abord accélérées se ralentissent, deviennent irrégulières, intermittentes, incomptables et la mort arrive au milieu de tous les phénomènes de l'asphyxie.

« La composition variable du gaz d'éclairage empêche de déterminer d'une façon rigoureuse et absolue, la proportion qu'il en faut dans l'air pour causer la mort ; nos expériences démontrent que 5 0/0 du gaz dont nous nous sommes servi suffisent pour amener ce résultat : et elles nous ont fait voir qu'avec une quantité moindre les symptômes se prolongent, mais la vie ne s'éteint pas. »

Chez l'homme, les effets sont les mêmes que chez les animaux. On tombe d'abord dans un état de langueur prononcée, puis dans un sommeil comateux, et l'on est bientôt comme anesthésié. Survient ensuite un grand trouble dans les facultés intellectuelles, la respiration s'embarrasse, le pouls se ralentit et la mort ne tarde pas à survenir.

Si l'on soustrait les malades à cette influence délétère, en leur faisant respirer un air pur, l'oxygène rentre dans les poumons, détruit l'oxyde de carbonne fixé sur les globules sanguins et la vie revient : mettre le malade au grand air et introduire de l'oxygène dans ses poumons est le seul traitement qui convienne et soit efficace.

De tout ce qui précède, on peut inférer quelles précautions il faut prendre contre les fuites et infiltrations de gaz, si fréquentes soit par les tubes de plomb mal soudés, soit par les robinets mal graissés et mal entretenus, soit par les conduites de caoutchouc qui joignent mal ou ne sont pas assez denses : s'il faut de fortes fuites pour amener la mort, plus petites elles n'occasionnent pas moins des troubles sérieux dans notre organisme et notre santé. Et une excellente et quotidienne précaution à prendre, c'est d'aérer largement et fréquemment les sacristies, les appartements, les bureaux, etc., éclairés au gaz.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 februarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie, des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche ; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

(Une courte analyse de chacun de ces ouvrages a été donnée dans le numéro du 11 février courant.)

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jesus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau volume in-48, elzévirien de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de xvi-504 pages. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in 12 de iii-238 pages. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de xii-228 pages. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de xii-452 pages, avec lettres ornées. 1 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in 18 de 124 pages. 0 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chamberat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de viii-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph *(Se vend au profit de l'Œuvre)*. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de viii-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

Cadeau à offrir à ceux qui portent le nom de Joseph (19 mars)

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU
PRÊTRE DE SAINTE-CROIX

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU

Par MM. Yan'Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot

Un magnifique volume petit in-8° de xx-410 pages avec encadrements rouges

Broché, **15** francs. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, **20** francs. — Reliure demi-chagrin, **24** francs.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête, le 19 mars prochain.